



Gemeng
FRÉISENG

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE ÉCHEVINAL

N° 24/024

Séance secrète du : 28 février 2024

Présents: MM. Beissel, Raus, Heuertz ;

Absents: a) excusé : néant

Absents: b) sans motif : néant

Objet : Modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant » « Goldbierchen » à Aspelt

Le collège des bourgmestre et échevins,

- Relu la délibération du 6 janvier 2021 du conseil communal, portant adoption définitive du nouveau plan d'aménagement général de la Commune de Frisange, approuvée par le Ministère de l'Intérieur en date du 1er septembre 2021, référence 32C/011/2019 ;
- Relu la délibération du 6 janvier 2021 du conseil communal, portant adoption du projet d'aménagement particulier « quartier existant » PAP-QE dans la cadre du projet d'aménagement général de la commune de Frisange, approuvée par le Ministère de l'Intérieur en date du 1er septembre 2021, référence 18712/32C, PAG32C/011/2049 ;
- Relu la délibération n° 22/027 du 27 avril 2022 concernant la modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier QE « Goldbierchen » ;
- Considérant que ce projet visait à inclure une partie des parcelles 2709/5533 ; 2712/3027 ; 2720 et 2623/3223 d'une surface totale de 4,52 ares dans le QE HAB-1 destiné à accueillir des habitations ;
- Lu l'avis du 25 août 2022 n° réf. 19392/32C de la cellule d'évaluation ;
- Considérant que l'administration communale décide de suivre l'avis de la cellule d'évaluation et modifie la partie graphique en reclassant le fond des parcelles concernées en QE HAB-1. Le dossier de modification ponctuelle est donc modifié suite à ce reclassement ;
- Vu le nouveau projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant » « Goldbierchen » à Aspelt, présenté et élaboré par le bureau 4Urba de Luxembourg ;
- Considérant que cette modification est menée parallèlement à la procédure d'adoption de la modification ponctuelle du PAG « Um Goldbierchen » ;
- Considérant que l'objet de la modification concerne uniquement la partie graphique du PAP « quartier existant » de la Commune de Frisange, localité d'Aspelt ;

- Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- . Vu la loi modifiée du 19 janvier 2001 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

DECIDE à l'unanimité des voix des membres présents :

- de constater la conformité du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant » « Goldbierchen » à Aspelt, présenté par le bureau 4Urba de Luxembourg avec le plan d'aménagement général en vigueur et avec les dispositions de l'article 26, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- d'engager le projet de modification ponctuelle du PAP « quartier existant » « Goldbierchen » à Aspelt conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Ainsi délibéré en séance à Frisange, même date qu'en tête

Suivent les signatures:

Pour expédition conforme, Frisange le 28 février 2024

le bourgmestre



la secrétaire

